

La Commission des allocations aux anciens combattants joue le rôle de cour d'appel à l'égard des requérants et des bénéficiaires qui s'estiment lésés par la décision de l'administration régionale, et la Commission peut, de son propre chef, reviser et modifier ou infirmer toute adjudication de l'administration régionale. La Commission doit également donner des directives aux administrations régionales quant à l'interprétation des principes et conseiller le ministre au sujet des règlements régissant la marche à suivre dans les questions soumises à l'adjudication des administrations régionales.

En 1962, la Commission a examiné 7,305 cas de bénéficiaires, y compris des cas soumis par les administrations régionales et les fonctionnaires du Trésor, des décisions touchant l'admissibilité du service invoqué et des directives sur l'interprétation des principes. La Commission a reconnu l'admissibilité du service de 433 anciens combattants alliés qui ont réclamé des allocations, et de 745 requérants dont les demandes relevaient de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, Partie XI. La Commission a également jugé 871 appels durant l'année, dont 587 ont été rejetés et 212 maintenus, les autres étant différés ou retirés par les personnes qui les avaient interjetés. La Commission doit aussi régler individuellement chaque cas de veuve qui n'habitait pas avec son époux lors de son décès. De ces demandes, 132 ont été approuvées et 37 rejetées.

L'état ci-dessous indique le nombre des allocataires (anciens combattants et autres), de même que le montant global des allocations versées à la fin des années 1956-1962.

<i>Au 31 décembre</i>	<i>Anciens combattants</i>	<i>Personnes à charge</i>	<i>Total</i>	<i>Dépenses</i>
	nombre	nombre		\$
1956.....	39,543	15,193	54,736	40,853,773
1957.....	41,820	16,601	58,421	45,187,400
1958.....	45,466	18,659	64,125	53,970,728
1959.....	47,393	20,141	67,534	56,927,614
1960.....	48,521	21,421	69,942	58,207,130
1961.....	51,537	23,373	74,910	69,825,747
1962.....	54,168	25,302	79,470	81,176,162

Au cours de 1962, les administrations régionales pour les allocations aux anciens combattants ont étudié 13,520 demandes; elles en ont approuvé 9,602 et rejeté 3,918. En vue de garantir l'admissibilité continue de bénéficiaires actuels d'allocations aux anciens combattants, 37,918 allocataires ont été interrogés et leurs cas vérifiés. En outre, 35,407 cas ont fait l'objet d'une vérification des avoirs et revenus déclarés.

Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.—La Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, mise en vigueur le 23 février 1962, prévoit des allocations à certains civils ayant servi sur les théâtres de guerre durant le premier ou le second conflit mondial. Ces civils comprennent les matelots marchands canadiens de l'une ou l'autre guerre qui ont servi au moins six mois en mer et traversé au moins une fois des eaux dangereuses; les non-Canadiens ayant fait du service analogue sur des navires marchands canadiens durant l'une ou l'autre guerre; les membres canadiens du détachement auxiliaire bénévole de la Croix-Rouge britannique de la Première Guerre mondiale ayant servi sur le continent européen ou en Grande-Bretagne pendant au moins 365 jours avant le 12 novembre 1918; et les civils ci-après mentionnés qui ont participé à la Seconde Guerre mondiale et servi au moins six mois outre-mer: préposés canadiens d'assistance sociale, pompiers canadiens, membres des équipages du service transatlantique aérien et membres du *Newfoundland Overseas Forestry Unit*. Les pensionnés relevant des Parties I à X de la loi sont également admissibles.

Le nombre de personnes qui bénéficiaient de ces allocations au 31 décembre 1962 se chiffrait par 420, dont 334 civils, 85 veuves et un orphelin, l'engagement annuel s'établissant dans leur cas à \$461,679. Les restrictions visant le revenu, la propriété personnelle, les biens fonciers et les taux mensuels d'allocation sont les mêmes prévues dans la loi sur les allocations aux anciens combattants. (Voir p. 312 de l'*Annuaire* de 1962.)